

**Arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 6 Joumada Ethania 1427 correspondant au 2 juillet 2006 portant agrément de la société « Salama assurances Algérie ».**

-----

Par arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011, les dispositions de l'arrêté du 6 Joumada Ethania 1427 correspondant au 2 juillet 2006 portant agrément de la société « Salama assurances Algérie », sont modifiées et rédigées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

- 1 – accidents ;

- 1.2- prestations indemnitaires ;
- 2 – maladies ;
  - 2.2- prestations indemnitaires ;
- 3 – corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4 – corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 – corps de véhicules aériens ;
- 6 – corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 – marchandises transportées ;
- 8 – incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 – autres dommages aux biens ;
- 10 – responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 – responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 – responsabilité civile générale ;
- 14 – crédits ;
- 15 – caution ;
- 16 – pertes pécuniaires diverses ;
- 17 – protection juridique ;
- 27 – réassurance.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

**Arrêté du 6 Jomada Ethania 1427 correspondant au 2 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 20 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 26 mars 2000 portant agrément de la société "Al Baraka oua Al Amane d'assurance et de réassurance".**

-----

Par arrêté du 6 Jomada Ethania 1427 correspondant au 2 juillet 2006, l'arrêté du 20 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 26 mars 2000, modifié, portant agrément de la société "Al Baraka oua Al Amane d'assurance et de réassurance" est modifié comme suit :

"En application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 96-267 du 6 Jomada Ethania 1416 correspondant au 3 août 1996 fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance, la société Salama Assurances Algérie est agréée".

**Arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 modifiant l'arrêté du 20 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 26 mars 2000 portant agrément de la société "Al Baraka Oua El Amane d'assurance et de réassurance".**

-----

Par arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005, les dispositions de l'arrêté du 20 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 26 mars 2000 portant agrément de la société "Al Baraka Oua El Amane d'assurance et de réassurance" sont modifiées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à la société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après énumérées :

- 1 - accidents ;
- 2 - maladies ;
- 3 - corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
  - 3-1 - véhicules terrestres à moteur ;
- 4 - corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 - corps de véhicules aériens ;

- 6 – corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 – marchandises transportées ;
- 8 – incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 – autres dommages aux biens ;
- 10 – responsabilité civile des véhicules terrestres  
automoteurs ;
- 11 – responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et  
lacustres ;
- 13 – responsabilité civile générale ;
- 14 – crédits ;
- 15 – caution ;
- 16 – pertes pécuniaires diverses ;
- 18 – assistance (assistance aux personnes en difficulté,  
notamment au cours de déplacements) ;
- 20 – vie-décès ;
- 27 – réassurance.

-----★-----

**Arrêté du 20 Dhou El Hidja 1420 correspondant  
au 26 mars 2000 portant agrément de la  
société "Al-Baraka oua Al Amane  
d'assurance et de réassurance".**

Par arrêté du 20 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 26 mars 2000, est agréée la société "Al Baraka oua Al Amane d'assurance et de réassurance" en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative au assurances et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'agrément de société d'assurance et/ou de réassurance, pour pratiquer les opérations, catégories et branches d'assurance ci-après :

- 1.1. — assurances automobile ;
- 1.2. — assurances contre l'incendie et les éléments naturels ;
- 1.3. — assurances en matière de construction ;
- 1.4. — assurances de responsabilité civile générale ;
- 1.5. — assurances des autres dommages aux biens ;
- 1.6. — assurances des pertes pécuniaires diverses ;
- 2.1. — assurance contre la grêle ;
- 2.2. — assurance contre la mortalité des animaux ;
- 2.3. — autres assurances agricoles ;
- 3.1. — assurances transport terrestre ;
- 3.2. — assurances transport ferroviaire ;
- 3.3. — assurances transport aérien ;
- 3.4. — assurances transport maritime ;
- 4.1. — assurances en cas de vie, en cas de décès et mixte ;
- 4.2. — assurance contre les accidents corporels ;
- 4.3. — assurance de groupe ;
- 4.4. — assurance de capitalisation ;
- 4.5. — assurance assistance ;
- 4.6. — autres assurances de personnes ;
- 5.1. — assurance-crédit ;
- 5.2. — assurance-caution ;
6. — réassurance.